



Statuts de FaSol

Titre I : Dénomination, objet, moyens

Article 1^{er} : Dénomination

Il a été créé le 25 mars 2010 une association FaSol régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

FaSol œuvre pour le développement de l'insertion par l'activité économique et pour l'intégration de chacun dans la cité.

FaSol vise à favoriser, en particulier :

- 1- L'accompagnement socioprofessionnel, la remise en confiance des salariés en insertion dans leurs capacités à être et à faire, leur accès à des formations et à l'emploi classique,
- 2- L'insertion sociale par ses activités et par la coopération avec ses partenaires,
- 3- Le partage d'expériences auprès d'autres projets d'insertion dans une démarche éthique,
- 4- L'émergence d'un modèle innovant de l'insertion par l'activité économique.

FaSol développe toutes les actions nécessaires à l'atteinte de son objet conformément à sa Charte éthique, dont des animations avec les jeux qu'elle construit à partir de bois récupéré. Ces animations, tout public ou à destination d'un public ciblé, apportent du mieux-être et la création de lien social.

FaSol utilise le jeu et sa symbolique comme outil de médiation pour des objectifs particuliers, par exemple pour aider les personnes à sortir de leur situation fragile (réparation pénale, chômage de longue durée, troubles type Alzheimer, ...).

Article 3 : Sièges sociaux

FaSol a son siège social Rosny-Sous-Bois (16 rue Victor Hugo 93110 Rosny-Sous-Bois)
Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Composition

FaSol est une association ouverte à toute personne sans exception, sans discrimination :

«... Aucune personne ne peut être écartée de FaSol en raison de son origine, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, sa situation de famille ou sa grossesse, ses caractéristiques génétiques, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, ses convictions religieuses, son apparence physique, son nom de famille... ». (extrait du Code du Travail ART.L. 1132-1)

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) à jour de leur cotisation : ils paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Parmi ses membres, l'association distingue :

- Les Membres fondateurs.

Sont appelés membres fondateurs les personnes ayant constitué l'Association lors de son assemblée constitutive et dont les noms figurent dans l'annexe 1-Membres Fondateurs. Ils sont membres de droit du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus de 3 membres fondateurs.

- Les Membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Les membres actifs de FaSol s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association, et à agir solidairement dans le cadre des décisions prises par les instances dirigeantes.

- Les Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné chaque année par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, en particulier aux anciens dirigeants de l'association.

Le Membre d'honneur peut être adhérent ou non à l'association et peut être dispensé, par le Conseil d'Administration, du versement de cotisation. Dans tous les cas, il conserve le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus de 3 membres d'honneur.

- Les Membres bienfaiteurs :

Chaque année, le Conseil d'Administration statuera sur le niveau minimal de contribution financière et/ou matérielle nécessaire au-delà duquel toute personne physique ou morale est considérée comme un Membre bienfaiteur.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 6 : Admission

L'association FaSol est ouverte à tous sans condition. La qualité de membre de l'Association implique l'acceptation de facto des présents statuts qui lui sont communiqués lors de son adhésion.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit à l'un des membres du Conseil d'Administration
- décès de la personne physique ou la dissolution, disparition ou fusion de la personne morale,
- radiation pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association : elle est prononcée par le Conseil d'administration, sur simple décision de la majorité des membres, l'intéressé ayant été invité préalablement à s'exprimer oralement sur les événements, et à fournir des explications écrites s'il le souhaite. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision. Les motifs de radiation sont, entre autres, le non-paiement des cotisations et/ou le non respect des intérêts de l'association et/ou sa réputation, le non respect de sa charte éthique.

Article 8 : Cotisation

La cotisation est fixée chaque année en assemblée générale ; elle est due par chaque adhérent, sauf éventuellement les Membres d'honneur.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions éventuelles de tout organisme public, établissement privé et/ou organisme divers
- les dons manuels des personnes privées et le mécénat d'organismes privés,
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association, par exemple : les jeux fabriqués par l'association, les animations ludiques ou à visée pédagogique ou thérapeutique.
- toute ressource ou subvention autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est du devoir du Conseil d'Administration de vérifier que les sources de financement et les ressources générées par son activité sont conformes à sa Charte éthique.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 10 : Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de FaSol à jour de leur cotisation de l'année N-1 le jour de l'Assemblée.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une résolution adoptée par l'assemblée générale. Cependant tout membre peut ajouter une ou des questions à l'ordre du jour prévu. Chaque membre possède une voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le bulletin secret peut être demandé. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une feuille de présence est émarginée.

Article 10.1- Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, qui comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les projets de rapports annuels d'activité et les comptes sont adressés au moins quinze jours avant l'assemblée générale à ses membres.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Article 10.2 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. Elle a aussi compétence pour l'adaptation sous la forme d'une coopérative conformément aux textes en vigueur.

Elle doit être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Le texte de modification proposé doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10.3 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et des réunions du Conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi à l'égard des tiers.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée selon un fonctionnement démocratique par un Conseil d'Administration, composé de 2 à 9 membres, femmes ou hommes, élus à bulletin secret en Assemblée Générale parmi ses membres, en complément des membres fondateurs qui souhaiteraient participer au Conseil d'Administration.

Les jeunes de 16 à 18 ans, femmes ou hommes, peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire, qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de plus de 16 ans, homme ou femme, membre de l'association depuis plus de trois mois, et à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale.

Les sortants sont les personnes physiques ou morales qui volontairement se déclarent sortants et/ou dont le Conseil d'Administration constate l'absence régulière et non motivée.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait chaque année, chaque membre étant élu pour un mandat de 3 ans. Les membres élus doivent être majoritaires vis-à-vis des membres fondateurs. Dans la mesure du possible, la parité femme-homme devra être respectée parmi les candidats.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger, et administrer l'association en toutes circonstances.

11.1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit son bureau à bulletin secret parmi ses membres. Le bureau comprend au minimum un Président, un Trésorier, et un secrétaire, et si possible un adjoint à chacune de ces fonctions, pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

Président :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte, au nom de l'association, auprès d'une banque solidaire ou tout établissement de crédit solidaire de préférence,.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Trésorier :

Le trésorier est chargé d'assurer la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Par délégation du Président, il fait fonctionner le compte bancaire de l'association.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé d'assurer la gestion administrative de l'association, dont la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau, et en assure la transcription sur les registres, notamment le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations.

Il est en charge, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 11.2 - Election du Conseil d'administration

L'élection des membres se fait lors de l'Assemblée Générale réunie au moins une fois par an et lors d'un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats. En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

Article 11.3 - Rôle, pouvoir et Réunions du Conseil d'Administration

Rôle

Le Conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle :

- il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs, par exemple vis à vis des partenaires habituels, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers
- il assure la conduite collective des projets en cours, et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- il prépare le budget et veille au suivi de son exécution
- il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Le Conseil d'Administration peut créer des comités permanents et des groupes de travail ponctuels.

Pouvoir

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave d'un des membres, prononcer une mesure d'exclusion, après que l'intéressé ait pu s'exprimer librement par oral ou par écrit sur les événements. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association ou en violation de sa charte éthique. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement les valeurs de l'association.

Le Conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association, et responsable de la passation des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide le recrutement et l'embauche des salariés en insertion et de l'encadrement ainsi que leur rémunération.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions à certains de ses membres et/ou à ses salariés.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut ajouter une ou des questions à l'ordre du jour prévu. Le Conseil d'Administration élabore la Charte éthique de façon consensuelle. Elle doit être approuvée à l'unanimité dudit Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider d'élaborer un règlement intérieur, révisable chaque année pour fixer son mode de fonctionnement et les modalités de prise en charge du quotidien.

Pour être adopté, le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 11.4 - Prises de décision

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, qui votent en toute liberté de conscience ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé. Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité peuvent être précisés dans le cadre du règlement intérieur

Il est dressé le procès-verbal des réunions, signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés sur le registre des délibérations.

Article 11.5 - Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives, dans le cadre du budget annuel approuvé préalablement par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions réglementaires, dans la cas où un membre du Conseil d'Administration effectue une mission donnant lieu à rémunération, celle-ci ne pourra être versée qu'après approbation lors de l'Assemblée Générale et en y apportant toutes les informations lui permettant d'exprimer son vote.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 12 : Dissolution et liquidation des biens

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ou structure d'insertion poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11/12/2015.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 16 Décembre 2015

Le Président : Elena Lasida

Le Vice – président : Philippe Girault

Le Trésorier : Dominique Mainville

La Trésorière-adjointe : Christine Elice

Le Secrétaire : Catherine Rigault

Le Secrétaire-adjoint : Paulette Champagne